

10. La Conférence des Parties examine régulièrement et met à jour, au besoin, les orientations élaborées conformément aux paragraphes 8 et 9. Les Parties tiennent compte de ces orientations dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent article.

11. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 4 à 7 et sur l'efficacité de ces mesures.

## **Article 9**

### **Rejets**

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des rejets de mercure et composés du mercure, souvent exprimés en « quantité totale de mercure », dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Aux fins du présent article :

a) Par « rejets », on entend les rejets de mercure ou de composés du mercure dans le sol ou l'eau;

b) Par « source pertinente », on entend toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée;

d) Par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des rejets, à l'exclusion de tout changement au niveau des rejets résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non;

e) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source;

f) Par « valeur limite de rejet », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration ou la masse de mercure ou de composés du mercure rejetés par une source ponctuelle.

3. Chaque Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes.